

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE MARSEILLAN

2007 - 070 - URB

Préemption

Parcelles BT 60 et 61

Rue de la Marmite

Dossier DIA
n°150.07.00069

Compte-tenu de la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2004 accordant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions (délibération déposée le 11 octobre 2004 à la sous-préfecture de BEZIERS) ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 211-1 prévoyant qu'un Droit de préemption Urbain peut être institué sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan d'Occupation des Sols rendu public et approuvé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN, en date du 23 juin 1987, instituant le Droit de Préemption Urbain ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2001, par laquelle le dit Conseil a délégué au Maire pour la durée de son mandat l'exercice des droits de préemption, tels que définis à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriale ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 21/03/2007 par laquelle l'Office Notarial TEISSERENC BONESTEVE VIDAL-GAYRAL BOUSSOT PALADEL informait de la volonté de MME Veuve GELY, MME GUIRAUD Jacqueline et M. GELLY Raoul de vendre leurs propriété d'une contenance de 64 m² cadastrée section

BT n° 60 et 61, sise sur le territoire de la commune de MARSEILLAN, pour le prix de 125 000 euros (cent vingt cinq mille euros).

VU l'avis des Services des Domaines en date du 16 mai 2007 estimant la valeur du bien à 125 000 euros (cent vingt cinq mille euros).

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble dans le cadre de la politique foncière en cœur de ville, comme le montre le rapport annexé.

Le Maire de la Ville de Marseillan

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de MARSEILLAN préempte la parcelle cadastrée section BT 60 et 61 et ce au prix proposé par le vendeur, soit 125 000 euros (cent vingt cinq mille euros).

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée au Chapitre 951-2111 fonction 020.

.../...